

DÉFINIR LES ATTENDUS RELATIFS À LA QUALITÉ DE L'AIR À RETROUVER DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

OBJECTIF Réduire l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et améliorer la prise en compte de la qualité de l'air dans l'urbanisme.

Document Source PPA 2016-2020 - Action C2

Secteur concerné Action transversale

Public concerné Collectivités

Pilote(s) de l'action



DDT 31

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

L'urbanisme a un impact important sur la qualité de l'air. La prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme est devenue obligatoire depuis le 1er juillet 2013. L'article L.121-1 du code de l'urbanisme prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et les cartes communales (CC) déterminent les conditions permettant d'assurer notamment « la préservation de la qualité de l'air ».

L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte par les collectivités, les porteurs de projet et les bureaux d'études pour la révision des documents d'urbanisme.

Cette action vise à définir les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme, et notamment proposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations sensibles dans les zones présentant des risques de dépassements des valeurs limites.

La mesure consiste à sensibiliser et accompagner les collectivités mais aussi les porteurs de projet et les bureaux d'études à la prise en compte de la problématique de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme, par :

- La création d'un outil de type catalogue d'éléments à prendre en compte lors de la révision des documents d'urbanisme, régulièrement mis à jour
- La sensibilisation et le porter à connaissance de cet outil auprès des acteurs concernés.

CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

- 2016 pour la définition des attendus
- 2016-2020 pour la prise en compte

Partenaires associés

- DREAL
- ORAMIP
- Intercommunalités et communes
- SMTC
- CEREMA
- SMEAT



MOYENS MIS EN OEUVRE

- Les agents de la DDT et de la DREAL

FINANCEMENT

Estimation du coût global

Le budget d'impression et de distribution des plaquettes est estimé à 4 000€

Partenaires financiers

Action s'inscrivant dans le programme de travail des services de l'Etat concernés. Pas de financement spécifique

IMPACT SUR LA QUALITÉ DE L'AIR

Estimation de l'amélioration de la qualité de l'air escomptée

Cette action n'a pas un effet direct sur la qualité de l'air. Les gains sur celle-ci sont donc difficilement évaluables.

Délai prévu pour la réalisation de ces objectifs

INDICATEURS DE SUIVI

- **Définition du canevas :**
- **Nombre de documents d'urbanismes élaborés ou révisés (SCoT, PLU,...) ayant pris en compte les attendus sur la qualité de l'air :**
- **Ratio par rapport au nombre total de documents d'urbanisme élaborés ou révisés :**

Les indicateurs définis lors de l'élaboration du PPA se révèlent à l'usage difficiles à suivre.

En effet, les plans locaux d'urbanisme rappellent désormais les enjeux et objectifs pour la qualité de l'air lorsqu'un PCAET existe sur le territoire mais sans forcément indiquer de réelles déclinaisons concrètes (non obligatoire réglementairement). Une difficulté réside dans la différence d'échelle géographique entre le PLU et le PCAET.

Sur le territoire du PPA, les PCAET ont été approuvés en 2019, leur déclinaison dans les PLU démarre.

A noter que le règlement du PLUi-H de Toulouse Métropole prévoit de ne pas implanter d'établissements sensibles dans les zones soumises à des dépassements des seuils de qualité de l'air, et une conception des bâtiments d'habitation visant à limiter l'exposition des habitants (orientation des aérations...).

Commentaire général sur l'action et son avancement

Action terminée 

Pour guider les collectivités locales dans la prise en compte de la qualité de l'air dans les documents d'urbanisme et de planification, les services de l'Etat ont élaboré une plaquette d'information accompagnée d'une fiche technique. Elles ont été diffusées en mars 2018 à l'ensemble des Communes et EPCI de la Région Occitanie, et sont téléchargeables sur le site de la DREAL :

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-de-la-qualite-de-l-air-dans-les-a23931.html>

Les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les PCAET. Le taux de PCAET approuvé augmente, et devrait donc avoir une répercussion sur le traitement de la thématique Air dans les prochaines élaborations / révisions des documents d'urbanisme.

Par ailleurs, cette déclinaison du PCAET dans les documents d'urbanisme devrait être rendue plus opérationnelle suite à la nouvelle obligation portée par la Loi Mobilités d'intégrer un plan d'action spécifique à la qualité de l'air dans les PCAET des EPCI se trouvant sur le territoire d'un PPA.